



CHAMBRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



## CHARTRE D'ENGAGEMENT

Pour de bonnes pratiques relatives à la distribution des  
produits locaux issus de l'agriculture

### PRÉAMBULE

La charte est une démarche engagée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et le Syndicat des petits distributeurs pour répondre à la demande du Pays qui souhaite améliorer la représentativité des produits locaux dans les magasins et renforcer les liens entre les acteurs du secteur.

La CAPL aura la charge de permettre le bon fonctionnement de la charte et d'accompagner les producteurs et les distributeurs à la mise en place des mesures proposées par le présent document. Les signataires de la charte seront référencés sur le site « Manger Local »

*"Cet engagement n'est en aucun cas un contrat indirect entre producteurs et distributeurs, il a vocation à améliorer les relations commerciales et la qualité de la production et de la distribution pour le bien des consommateurs "*

## **Objet de la charte**

- Développer la consommation de produits locaux : renforcer la confiance dans les produits locaux ;
- Valoriser le patrimoine agricole et alimentaire ;
- Identifier les distributeurs partenaires de la production locale ;
- Permettre une coordination entre l'offre et la demande ;
- Garantir aux consommateurs une transparence des produits ;
- Utiliser le logo « Manger Local » pour identifier et valoriser les signataires de la charte (étiquettes, PLV) ;
- Fidéliser le consommateur à la marque « Manger Local ».

## **Principes de la charte**

- 1- Favoriser la consommation des productions locales par une amélioration de la visibilité dans les magasins, de la distribution, de la qualité des produits
- 2- Offrir une bonne qualité des produits agricoles : gustative, qualitative, calibrage ;
- 3- Assurer une information fréquente aux consommateurs sur les produits ;
- 4- Rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente de produits agricoles par la transmission de statistiques à la CAPL ;
- 5- Assurer des prix justes pour les consommateurs, distributeurs et producteurs »
- 6- Susciter une solidarité des distributeurs et consommateurs dans les aléas de production ;
- 7- Raisonner toujours à long terme et de manière globale.

## **Engagements des distributeurs**

Les distributeurs s'engagent à respecter l'ensemble des actions inscrites dans la présente charte.

### **Approvisionnement local**

- Le distributeur assure un remplissage des rayons dédiés à la production locale avec des produits locaux de qualité. Il devra de ce fait respecter les possibilités de productions des producteurs pour y arriver selon ces possibilités de distribution ;
- Le distributeur s'engage à remplir rapidement les rayons dès lors qu'il achète la production ;
- Le distributeur approvisionne en priorité ses rayons dédiés à la production locale avec une production de qualité (organoleptique et sanitaire) provenant de l'exploitation d'un producteur ayant signé la charte. Le distributeur peut également se fournir auprès d'autres producteurs non signataires si l'approvisionnement n'est pas suffisant ;
- Le distributeur s'engage à fournir les statistiques de commercialisation à la CAPL. Les statistiques de commercialisation concernent la date et la quantité de produits locaux achetés aux producteurs par type de produits, la provenance de ces produits et la quantité vendue (volumes).

### **Promotion**

- Le distributeur doit maximiser le rayonnage des produits frais d'origine locale et de saison : il favorise les têtes de gondoles et les îlots centraux ; il s'engage à assurer l'attractivité des rayons de produits locaux auprès des consommateurs ;
- Le distributeur est réactif en cas de difficultés rencontrées par la production locale, il permettra la diffusion rapide de l'information auprès des consommateurs avec des moyens adaptés sur demande de la CAPL ;
- Le distributeur valorise les démarches des producteurs entreprises vers une production de qualité et respectueuse de l'environnement : il

identifie sur les étals et lorsqu'ils existent, les signes de qualité des produits locaux. Le distributeur accompagne les producteurs et la CAPL à renforcer le sentiment de confiance du consommateur envers produit local ;

- Le distributeur met en avant, au niveau des étals, les producteurs partenaires par une signalétique spécifique qui sera proposée par la CAPL ;

- Le distributeur est partenaire dans les actions promotionnelles de la production locale. Ex : journée « Prix Promotionnel ». Ces actions promotionnelles peuvent être coordonnées par la CAPL ;

- Le distributeur identifie son magasin autant que faire ce peut avec le label / logo « Manger Local » permettant d'identifier que ce dernier est signataire de la charte.

### **Partenariat commercial**

- Le distributeur et le producteur se concertent immédiatement dès lors qu'un problème est repéré. Ces derniers peuvent être de l'ordre de la production : *sur l'incapacité à fournir les produits en quantité suffisante, un souci de qualité organoleptique ou sanitaire sur le produit, un souci sur l'étiquetage* ou de la distribution : *problème de prix, de signalétique, de conservation...* La CAPL pourra également être conviée aux concertations pour accompagner les deux parties à résoudre leurs difficultés ;

- Le distributeur et le producteur s'entendent sur une fourchette de prix permettant à chacun des deux partenaires de pouvoir pérenniser leur activité professionnelle. Si un prix de vente semble pouvoir mettre en péril l'une des deux parties, une réunion de concertation avec la CAPL sera organisée ;

- Le distributeur doit respecter, conformément à la réglementation en vigueur, les délais de paiement aux producteurs (délai maximum de 15 jours : *loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence*) et les marges de commercialisation (*arrêté n°171/CM du 7 février 1992*) ;

- Le distributeur s'engage à ne pas réaliser de retours en cas d'invendus sauf si il y a un accord préalable entre les deux parties ;
- Le distributeur participe à la traçabilité des productions par un affichage identifiant l'origine de la production (*Cette démarche sera effectuée exclusivement sur quelques produits ciblés pour l'année 2018*) ;
- Le distributeur s'engage à ne commercialiser que les produits locaux achetés à des producteurs, sociétés, groupements agricoles inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Le distributeur s'engage à privilégier la distribution des producteurs signataires de la charte d'engagement.

=====

## **Engagements des producteurs**

Les producteurs s'engagent à respecter l'ensemble des actions inscrites dans la présente charte.

### **Approvisionnement local**

- Le producteur définit une programmation la plus précise possible des produits à fournir avant chaque saison ;
- Le producteur établit une liste des produits pouvant être fournis au distributeur et la respecte dans la mesure du possible ;
- Le producteur assure l'approvisionnement des distributeurs en production de qualité et dans les quantités (volumes, calibres, qualités, dates) selon les engagements qu'il a fournis préalablement au distributeur ;
- Le producteur respecte, si elle existe, la réglementation en matière de qualité organoleptique et/ou sanitaire et il informe les distributeurs dès lors qu'il a connaissance d'un cas de non conformité sur un de ses produits ;
- Le producteur cherche, lorsque cela lui est possible, à mettre en place toutes techniques qui pourraient améliorer la qualité de ces

productions agricoles. Ces mesures de bonnes pratiques peuvent être proposées par la CAPL ;

- Le producteur est transparent avec les distributeurs dans les méthodes de production qu'il réalise (*méthode culturale, label, résultats d'analyse, etc.*) ;
- Le producteur doit fournir à la CAPL les statistiques de livraison (*par soucis de suivi de l'approvisionnement*).

## **Promotion**

- Le producteur doit poursuivre et encourager l'effort de communication autour de la qualité de ses produits ;
- Le producteur participe à la valorisation des distributeurs engagés dans cette charte ;
- Le producteur doit aider les distributeurs à réaliser des animations promotionnelles régulières de la production locale. Ex : journée « Prix Promotionnel ». Ces actions promotionnelles peuvent être coordonnées par la CAPL ;
- Le producteur identifie ces produits par un conditionnement comprenant l'étiquetage « Manger Local » permettant d'identifier que ce dernier est signataire de la charte.

## **Partenariat commercial**

- Le producteur informe immédiatement le distributeur en cas d'incapacité à fournir les produits en quantité suffisante tels que prévu dans ses engagements ;
- Le producteur doit informer les distributeurs des volumes prévisionnels de productions qu'il pense obtenir lors de chaque début de cycle de production ;
- Le distributeur et le producteur s'entendent sur une fourchette de prix permettant à chacun des deux partenaires de pouvoir pérenniser leur activité professionnelle. Si un prix de vente semble pouvoir mettre en péril l'une des deux parties, une réunion de concertation avec la CAPL sera organisée ;

- Le producteur doit être inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Le producteur approvisionne en priorité les distributeurs partenaires de la charte lorsqu'une production est possible et il s'engage à proposer un approvisionnement auprès d'un autre producteur partenaire en cas de difficulté ;

=====

## **Engagements de la CAPL**

La CAPL s'engage à respecter l'ensemble des actions inscrites dans la présente charte

### **Approvisionnement local**

- La CAPL pourra conseiller les producteurs pour améliorer le conditionnement, l'approvisionnement, et la planification des productions ;
- La CAPL propose des mesures de bonnes pratiques agricoles aux producteurs dès lors qu'elle identifie les possibilités d'amélioration des pratiques au sein de l'exploitation ;
- La CAPL se charge de centraliser l'ensemble des statistiques des distributeurs et producteurs signataires de la charte et produire des bilans de campagne qu'elle communiquera aux intéressés.

### **Promotion**

- La CAPL pourra réaliser auprès des distributeurs des conseils pour améliorer le rayonnage des produits locaux ;
- La CAPL peut accompagner les distributeurs pour assurer l'information des consommateurs sur les difficultés rencontrées par les producteurs ;
- La CAPL accompagne les distributeurs pour ce qui concerne la signalétique prévue par la charte ;

- La CAPL coordonne l'organisation des actions promotionnelles pour promouvoir les produits locaux ;
- La CAPL autorise l'utilisation du logo « Manger local », sous toutes ces formes mais exclusivement pour valoriser les produits locaux, aux signataires de la présente charte.

### **Partenariat commercial**

- La CAPL peut réaliser le rôle de médiateur en cas de difficultés entre deux signataires de la charte.
- La CAPL propose une répartition des quotas d'importation proportionnelle aux volumes d'achat des distributeurs en produits locaux.

=====